



ARRÊTÉ N° 62/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue de PICARDIE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours formés par les rues de PICARDIE, LORRAINE et GALLIENI.

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une circulation à sens unique.

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue de PICARDIE sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.
- Article 2** : La circulation des véhicules de tous genres se fera à sens unique.
- Article 3** : Le carrefour de la rue de PICARDIE et LORRAINE est instauré en sens giratoire :

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire, conformément à l'article R415-10 du code de la route.

Article 4 : Des panneaux STOP seront implantés à l'intersection des rues de PICARDIE, GALLIENI et SIGEBERT 1^{er}. Tout conducteur circulant sur ces voies, devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 5 : Le régime de priorité aux intersections entre la rue de PICARDIE et la rue GALLIENI située face au n°1009 est fixé de la façon suivante :

-La rue GALLIENI est considérée comme voie «PRIORITAIRE» .

-La rue de PICARDIE est considérée comme voie «SECONDAIRE».

Tout conducteur circulant sur les voies «SECONDAIRES» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 6 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Général, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-Lez-Douai, Le 28/04/2025

Le Maire,



Caroline SANCHEZ